



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Est par la présente donné par la soussignée, avocate et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 4 juin 2018, à compter de 20 h, à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, le conseil municipal de la Ville d'Amqui entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Immeuble sis au 719, route de l'Anse-Saint-Jean

La dérogation mineure n° 2018-0112 demandée en date du 16 avril 2018 concerne la propriété située au 719, route de l'Anse-Saint-Jean, lots 3 164 668 et 5 303 658 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à plus ou moins 3 m de la marge latérale gauche, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une distance de 4,25 m. De plus, la demande vise à autoriser la construction d'une remise en cour avant à 3,5 m de la limite avant et à 0,50 m de la limite latérale gauche, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une marge de recul avant de 8 m et une marge de recul latérale de 1,2 m.

2. Immeuble sis au 125, boulevard Saint-Benoît Est

La dérogation mineure n° 2018-0114 demandée en date du 17 avril 2018 concerne la propriété située au 125, boulevard Saint-Benoît Est, lots 3 165 142 et 6 167 863 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation, la hauteur et la superficie de l'enseigne autonome existante.

L'enseigne existante est localisée à 1,48 m de la ligne avant et à 0,31 m de la ligne latérale gauche, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété. De plus, cette enseigne a une hauteur de plus ou moins 9,75 m, alors que la réglementation prévoit une hauteur maximale de 7 m. Aussi, la superficie de l'enseigne a une superficie de 11,22 m², alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une superficie maximale de 5,12 m².

3. Immeuble sis au 98, rue Charles-Viens

La dérogation mineure n° 2018-0134 demandée en date du 27 avril 2018 concerne la propriété située au 98, rue Charles-Viens, lot 5 733 588 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser la construction d'un garage résidentiel dont les murs latéraux auraient une hauteur de plus ou moins 4,87 m, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une hauteur maximale de 3,05 m.

4. Immeuble sis au 21, rue des Ateliers

La dérogation mineure n° 2018-0084 demandée en date du 26 avril 2018 concerne la propriété située au 21, rue des Ateliers, lot 6 102 742 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser les accès au bâtiment principal, la construction d'un mur de soutènement et l'installation d'enseignes appliquées qui ne respectent pas la réglementation.

Le projet de caserne incendie vise à aménager trois accès à partir de la rue des Ateliers, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit un maximum de deux accès par voie publique contiguë au terrain. De plus, le projet vise à construire un mur de soutènement d'une hauteur de plus ou moins 1,5 m en cour avant et d'une hauteur de plus ou moins 3,5 m en cours latérale et arrière, situé à 0 m de la limite de l'emprise, alors que la réglementation prévoit une hauteur maximale de 1,2 m en cour avant, de 2 m en cours latérale et arrière et une distance de 0,50 m de la limite avant. Aussi, sept enseignes appliquées seraient installées sur le mur du côté Est, qui totaliseraient une superficie de plus ou moins 23,85 m², alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une superficie maximale de 15 m².

5. Immeuble sis au 90, rue Proulx

La dérogation mineure n° 2018-0132 demandée en date du 26 avril 2018 concerne la propriété située au 90, rue Proulx, lots 4 490 040 et 3 165 750 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la situation dérogatoire de deux enseignes appliquées accrochées sur le mur arrière d'un bâtiment accessoire, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que les enseignes appliquées accrochées à un bâtiment accessoire sont prohibées et qu'une enseigne appliquée doit être installée sur un mur de bâtiment principal donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment.

6. Immeuble sis au 47, rue Estelle

La dérogation mineure n° 2018-0122 demandée en date du 23 avril 2018 concerne la propriété située au 47, rue Estelle, lot 3 165 950 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'un perron et de l'escalier y donnant accès, d'une remise et d'un garage existant.

Le perron et l'escalier y donnant accès empiètent de 2,45 m dans la cour avant, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit un empiètement maximal de 2 m. De plus, la remise est située à 0,05 m de la ligne latérale gauche, alors que la réglementation prévoit une marge de 1,20 m. Aussi, le garage est situé à une distance variant de 0,40 m du coin arrière droit à 0,63 m du coin avant droit et à 1,87 m d'une autre construction accessoire, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul latérale est de 1,20 m s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale et que la distance le séparant d'une autre construction accessoire est de 2 m.

7. Immeuble sis au 90, rue Sainte-Ursule

La dérogation mineure n° 2018-0148 demandée en date du 1^{er} mai 2018 concerne la propriété située au 90, rue Sainte-Ursule, lot 3 166 107 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la hauteur d'un mur de soutènement construit près de la limite latérale gauche d'une hauteur de plus ou moins 2,4 m dans la cour avant et de plus ou moins 2,75 m en cours latérale et arrière, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit qu'un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 m dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 1,8 m dans les autres cours ou marges de recul.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

Donnée à Amqui, ce 10 mai 2018.

Marie-Hélène Dupont, avocate
Greffière